

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°110

Date de Publication
21 DEC. 2018
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
21 DEC. 2018
Date de la convocation
11 décembre 2018

Présents :

Mmes BERTRAND, BREZZO, FAURE-BRAC, FOURETS, GOBET, HATEMIAN, HAVLIK, LABI, MATEO, MAZEROLLE, SAINT CLAIR, SOULAYROL.

MM. CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, GENEST, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, LION, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE, REYMOND, RIVIERE, SIEPEN.

Pouvoirs :

Mme DESBIEF à Mme MATEO
Mme SIMONIAN à M. LION

Absents :

Mme GAWLIK
M. PIANEZZE

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

Objet : Approbation de l'avenant n°1 prorogeant d'un an la convention de gestion N°18/0516 relative à la compétence "Promotion du Tourisme " de la commune de Cassis, transférée au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Madame le Maire expose à ses collègues que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celles-ci devant être transférées à la Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice de ces compétences transférées.

Ainsi, par délibération du 28 juin 2018, la Métropole décidait de confier à la commune de Cassis, par convention, la gestion portant sur le domaine suivant :

- « Promotion du Tourisme »

La convention a été conclue pour une durée d'un an.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de cette compétence.

Telles sont les raisons qui incitent le rapporteur à proposer au conseil municipal :

Article 1 :

D'approuver l'avenant N°1 prorogeant la convention de gestion N°18/0516 relative à la compétence "Promotion du Tourisme " de la commune de Cassis, transférée au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence, annexé à la présente,

Article 2 :

D'inscrire au budget les imputations correspondantes,

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cet avenant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 18 décembre 2018.

Le Maire,
Danielle MILON

